

STATUTS



Médaillés de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement Associatif

**COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE LA MOSELLE**

www.ffmjsea57.fr

*« Que le CDMJSEA 57 soit le flambeau de la Citoyenneté
et de la Vie Sportive. »*

STATUTS

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA MOSELLE

ARTICLE 1 :

L'Association dite, régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local (Loi du 19 avril 1908) maintenue en vigueur dans les Départements du Bas Rhin, Haut Rhin et de la Moselle par la Loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924.

Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (Sigle CDMJSEA 57)

Est une décentralisation de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse et des Sports.

Déclarée au Tribunal d'Instance de METZ

Il a pour buts :

- De promouvoir le sport et le bénévolat.
- De regrouper toutes les personnes titulaires d'une distinction officielle (Médaille ou lettre de félicitation décernée par le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (ou distinctions antérieures similaires) et les personnes reconnues et honorées par la Fédération et l'Engagement Associatif.
- De maintenir et de développer entre elles des liens de solidarité et d'amitié.
- D'organiser l'entraide et l'assistance, principalement en faveur des licenciés, ainsi que d'accompagner les sportifs dans leur reconversion.
- De faire pratiquer le sport au plus grand nombre, de susciter un bénévolat au service des sports, dans l'esprit le plus large, le plus ouvert, de participer « à la promotion des qualités physiques et morales constituant le fondement des activités sportives ».
- D'organiser des rencontres sportives et des compétitions entre les diverses sections départementales ainsi que dans le cadre de rencontres régionales.
- D'intervenir auprès des pouvoirs publics et des organismes sportifs, sociaux éducatifs et des mouvements d'éducation populaire pour appuyer toute action et tout projet en faveur de la jeunesse.
- De soutenir toute action pour la valorisation du bénévolat menée dans les mouvements associatifs de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif.

ARTICLE 2 :

Le Comité Départemental ne poursuit aucun but politique ou confessionnel et s'interdit toute activité ou discussion s'y rapportant.

Sa durée est illimitée. Il a son siège au 2 rue de la Plénière - 57420 VERNY. Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire du département sur décision du Comité Directeur Départemental.

Il adhère au Comité Régional des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif dont il dépend, moyennant le versement d'une cotisation annuelle fixée par celui-ci.

ARTICLE 3 :

Le Comité Départemental de la Moselle se compose de Membres actifs titulaires de la licence de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif. Il peut comprendre également dans les conditions fixées par les Statuts ou le Règlement Intérieur, des Membres d'honneur et honoraires ainsi que des Membres associés (physiques ou moraux), notamment les personnes honorées et reconnues par le Comité Départemental de la Moselle (Titulaires d'une médaille départementale ou du diplôme du lauréat sportif de la Fédération), les porte-drapeau du Comité et les Responsables d'Antennes, qui sont membres associés du Conseil d'Administration.

Le titre de Membre bienfaiteur est attribué aux personnes versant des dons et/ou faisant des legs au Comité Départemental de la Moselle. Le titre de Membre d'honneur peut être attribué, sur décision de l'Instance Dirigeante aux personnes ayant rendu de grands services au Comité Départemental de la Moselle. Le titre de Membre honoraire peut être attribué, sur décision de l'Instance Dirigeante aux personnes ayant exercé des fonctions au sein de l'Instance Dirigeante du Comité Départemental de la Moselle.

ARTICLE 4 : Conditions d'affiliation

L'affiliation à la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif permet de regrouper les personnes titulaires d'une distinction ministérielle (Article 1^{er} des Statuts) ; elle ne peut pas être refusée à un groupement de médaillés titulaires d'une distinction ministérielle dès lors que l'Adhérent respecte l'obligation de rattachement au Comité Départemental.

ARTICLE 5 : Moyens d'actions du Comité Départemental de la Moselle

Les moyens d'actions du Comité Départemental de la Moselle sont :

- La tenue d'assemblées générales, l'organisation et le soutien de toutes manifestations relevant des buts de l'Association (Article 1^{er}).
- La promotion du bénévolat dans le mouvement associatif de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative.
- L'organisation d'expositions, de conférences, de débats et de séminaires relatifs à son objet social.
- L'édition, la publication et la diffusion de bulletins, revues, documents et mémoires.
- L'organisation de manifestations à caractère sportif, socioculturel, socio-éducatif, principalement au niveau de la jeunesse et de divers travaux (En collaboration avec le CDOS et le CROS dans lesquels la Fédération, ses comités régionaux ou départementaux sont impliqués tels que les programmes d'insertion par le sport, la lutte contre le dopage, l'éducation citoyenne par la pratique sportive).
- La création et l'attribution de prix et récompenses.
- Le développement de ses oeuvres sociales et l'entretien du patrimoine qui leur est attaché.
- La recherche et l'association de partenaires pour réaliser ses différentes actions.
- Les contrats d'objectifs passés avec des partenaires institutionnels (Ministère, CNOSF).
- Et d'une façon générale, tout ce qui peut servir ses intérêts moraux et matériels.

ARTICLE 6 : Licences

Seuls les Membres actifs, licenciés et les Membres associés contribuent au fonctionnement du Comité Départemental de la Moselle par le paiement d'une licence dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 :

La licence du Médailleur Jeunesse, Sports et Engagement Associatif est annuelle. Sa délivrance ne peut être refusée que par décision motivée de l'Instance Dirigeante du Comité Départemental. L'appel de cette décision est possible auprès de la Fédération, organisme central.

ARTICLE 8 :

La qualité de Membre de la Fédération, par voie de conséquence, celle du Comité Départemental de la Moselle se perd par :

- La démission.
- La radiation prononcée pour non-paiement de la licence au 31 décembre de l'exercice échu.
- Le décès.
- La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.
- De plus, le retrait de délégation accordée à un groupement constitué (Antennes) peut être décidé pour faute grave telle que définie dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 : Règlement Intérieur

(Annexé aux présents Statuts).

ARTICLE 10 : Organismes rattachés au Comité Départemental de la Moselle

Le Comité Départemental de la Moselle a compétence sur l'ensemble de son territoire. Pour réaliser ses objectifs, il favorise éventuellement la constitution de structures locales (Antennes) ces dernières correspondent à la notion de communauté de communes ou de pays. Ces structures sont administrées par une Charte votée en assemblée générale dont le fonctionnement est précisé au Règlement Intérieur.

TITRE II : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 :

12-1 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale du Comité Départemental de la Moselle se compose de tous les Membres actifs licenciés à la Fédération et à jour de cotisation.

Le nombre de voix admises est celui enregistré par la totalité des Membres actifs titulaires de la licence de l'exercice considéré.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes physiques ont lieu à main levée.

Le vote au scrutin secret est obligatoire pour les questions soumises au vote à l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des Membres actifs, de l'exercice considéré, présents, représentant au moins le tiers des voix. Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité Départemental de la Moselle au moins 21 jours avant la date fixée par l'Instance Dirigeante. Le Président fait procéder à l'expédition des convocations avec l'ordre du jour fixé par l'Instance Dirigeante.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par l'Instance Dirigeante. En outre, elle peut se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par l'Instance Dirigeante ou par le tiers des Membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix qui leur sont attribuées.

Elle fixe le montant des cotisations départementales. L'assemblée générale délibère, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental de la Moselle. Elle entend chaque année les rapports sur l'activité de l'Instance Dirigeante et sur la situation morale et financière du Comité Départemental de la Moselle. Elle entend également les rapports d'activité des différentes commissions chargées d'aider l'Instance Dirigeante. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et élit deux à trois vérificateurs aux comptes, chargés de contrôler les comptes du Comité Départemental de la Moselle.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sans conditions de quorum. Le rapport moral d'activité, le compte de résultat. Le bilan, le budget prévisionnel et le rapport d'assemblée générale sont tenus à la disposition des Membres actifs ou associés présents à l'assemblée générale.

12-2 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Comité Départemental au moins 21 jours suivant l'ordre du jour fixé par l'Instance Dirigeante. Le Président fait procéder à l'expédition des convocations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et sur les aliénations de biens mobiliers et immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et des emprunts, ne produisent effet qu'après approbation par l'autorité administrative, administration compétente (cf. Article 31^e des Statuts). L'A.G.E. ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses Membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'A.G.E. est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux Membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'A.G.E. statue alors sans condition de quorum. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des Membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

TITRE III : ADMINISTRATION

Section 1 - L'Instance Dirigeante compétente

ARTICLE 13 :

Le Comité Départemental de la Moselle est administré par une Instance Dirigeante composée de 20 Membres au maximum, dont 3 places sont réservées pour les femmes. Le Comité Départemental exerce l'ensemble des attributions que les présents STATUTS n'attribuent pas à l'assemblée générale. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'Autorité administrative compétente.

L'Instance Dirigeante suit l'exécution du budget.

L'Instance Dirigeante est élue au scrutin secret uninominal majoritaire par l'assemblée générale ordinaire électorale pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur du Comité Départemental de la Moselle. Sont élus, dans le quota fixé au 1^{er} paragraphe de cet Article, les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Le mandat de l'Instance Dirigeante expire au cours des six mois qui suivent les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants avant l'expiration de ce mandat, pour quelle que cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, à l'exception du poste de Président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'Article 21^e des présents STATUTS.

Ne peuvent être élues à l'Instance Dirigeante :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles déontologiques de la Fédération. Cette sanction ayant pu être prononcée par un autre organisme sportif de jeunesse ou socio-éducatif.

Les candidats doivent être Membres actifs licenciés adhérents depuis plus d'un an, majeurs et être à jour de leur licence.

Ils doivent enfin, lors de leur candidature, s'engager à accepter une mission de responsabilité au sein de l'Instance Dirigeante.

Tout Membre de l'Instance Dirigeante qui aura, sans excuse reconnue valable par celle-ci, été absent à deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de l'Instance Dirigeante avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- ☞ L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses
- ☞ Membres représentant le tiers des voix.
- ☞ Les deux tiers des Membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- ☞ La révocation de l'Instance Dirigeante doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 15 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental de la Moselle. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses Membres. L'Instance Dirigeante ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses Membres est présent.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général. Il est établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, datés et signés par le Président et le Secrétaire Général et conservé au siège social du Comité Départemental de la Moselle.

ARTICLE 16 :

Les Membres de l'Instance Dirigeante (CA) ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Président Général vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais et statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Section 2 - Le Président, le Bureau, le Comité Direction (CD). le Conseil d'Administration (CA)

ARTICLE 17 : Élection du Président

Le Président est choisi parmi les Membres postulants de l'Instance Dirigeante (CD), sur proposition de celle-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui de l'Instance Dirigeante.

ARTICLE 18 : Élection du Bureau

À l'issue de son élection, le Président doit convoquer l'Instance Dirigeante dans un délai de quinze jours. Sous la direction du Président élu, les membres présents élisent à bulletin secret, le Bureau composé de :

- Deux à trois Vice-présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général
- Et éventuellement, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le Bureau établit et amende le Règlement Intérieur en tant que de besoin. Après avoir été adopté par l'Instance Dirigeante, le texte est soumis à l'approbation des Membres de l'assemblée générale.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui de l'Instance Dirigeante. La présence de la moitié des Membres est nécessaire. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

- Le Comité Directeur est composé du Président Général, des membres du Bureau, des membres élus du Comité Directeur et des Porte-drapeaux. Il se réunit une fois par trimestre.
- Le Conseil d'Administration est composé du Président Général, des membres du Bureau, des membres élus du Comité Directeur et des membres associés (Responsables d'Antennes et Porte-drapeaux) Il se réunit deux à trois fois dans l'année.

ARTICLE 19 : Attributions du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général

Le Président du Comité Départemental de la Moselle préside les assemblées générales, l'Instance Dirigeante (CD et CA) et le Bureau. **Il ordonnance les dépenses.** Il représente le Comité Départemental de la Moselle dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. À défaut, la représentation du Comité Départemental de la Moselle en justice ne peut être assurée en cas d'absence que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les attributions du Secrétaire Général et du Trésorier Général sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 20 : Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, par un des Vices Présidents élu au scrutin secret par l'Instance Dirigeante, pour la durée restant à courir du mandat du Président.

ARTICLE 21 : Commissions départementales

Sur proposition du Président, l'Instance Dirigeante institue les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et **celles qui sont utiles à ses objectifs.** Un Membre de l'Instance Dirigeante doit siéger obligatoirement dans chaque commission. Sont de fait les commissions suivantes :

☐ Commission de surveillance des opérations électorales

Cette commission est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les STATUTS et le Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

Cette commission est composée de trois Membres (personnes qualifiées), ces derniers ne pouvant être candidats à l'Instance Dirigeante du Comité Départemental de la Moselle.

La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles, elle désigne un Président qui signera les procès-verbaux.

La commission a compétence pour :

- ☞ Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
- ☞ Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote.
- ☞ Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires, exiger lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au Procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Elle peut être saisie directement par tout représentant des candidats ou tout participant au vote.

☐ Commission Juridique et Statutaire

Les litiges ou mesures contentieuses sont du ressort de la Commission Juridique et Statutaire dont les attributions sont précisées au Règlement Intérieur du Comité Départemental de la Moselle.

☐ Autres commissions

Les missions et la composition de ces commissions sont précisées dans le Règlement Intérieur du Comité Départemental de la Moselle.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 22 :

La dotation comprend :

- Une somme de 500 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'assemblée générale.
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens du Comité Départemental de la Moselle pour l'exercice suivant au regard de son budget prévisionnel.

ARTICLE 23 :

Les capitaux compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'Article 55° de la Loi n° 87 - 416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 24 :

Il est constitué un fond de réserve où sera versé chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation ni nécessaire au fonctionnement ordinaire du Comité Départemental de la Moselle pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quantité et la composition des fonds de réserve doivent être modifiées par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 25 :

Les ressources annuelles du Comité Départemental de la Moselle se composent :

- De la partie départementale des licences et souscriptions de ses Membres actifs, d'honneur, honoraires, bienfaiteurs et associés, des dons au titre de l'utilité publique.
- Du produit des manifestations.
- Des subventions de l'État, des collectivités publiques, territoriales et des établissements publics.
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Des ressources créées à titre exceptionnel.
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 26 :

La comptabilité du Comité Départemental de la Moselle est tenue conformément aux Lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice N-1, un bilan des annexes quant aux fonds dédiés et/ou affectés ou relevant de la valorisation du bénévolat.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 27 :

Le Titre ou les STATUTS peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent Article, sur proposition de l'Instance Dirigeante ou sur proposition du dixième des Membres actifs dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour exposant les propositions de modifications, est adressée aux Membres actifs du Comité Départemental de la Moselle 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les STATUTS que si la moitié au moins de ses Membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux Membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors, sans condition de quorum. Le Titre ou les STATUTS ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DES STATUTS

TITRE I : MODALITÉS

ARTICLE 1 :

Le Comité Départemental est régi par des Statuts et un Règlement Intérieur conformes aux dispositions des Statuts et Règlement Intérieur fédéraux.

Il est animé par des dirigeants élus au sein de l'association qui en assurent l'orientation départementale.

L'adhésion concerne les titulaires de distinctions ministérielles et de personnes reconnues et honorées par la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Un membre actif est un membre titulaire d'une distinction ministérielle et à jour de sa cotisation.

Un membre associé, à jour de sa cotisation, peut par exemple être :

- Lauréat de la Fédération
- Titulaire d'une distinction régionale ou départementale
- Veuf ou veuve d'ancien adhérent médaillé
- Personne morale comme un organisme sportif ou socio-éducatif

ARTICLE 2 : Affiliation, admission

L'affiliation des comités se fait sous la forme d'un dossier adressé par le Comité Départemental au siège social de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Cette affiliation est renouvelée par tacite reconduction, sauf décision relevant de l'Instance Dirigeante Fédérale ou Départementale, et ce, pour motif grave.

Nulle antenne ne peut être admise par la Fédération si elle ne répond pas aux conditions définies par les Statuts Départementaux.

Le Comité Départemental doit fournir à la Fédération :

- Une photocopie des Statuts et du Règlement Intérieur approuvés par l'Instance Dirigeante du Comité Départemental de la Moselle, déposée au Tribunal d'Instance de Metz.
- Une photocopie du récépissé de la déclaration du Tribunal d'Instance, de son inscription au Journal Officiel et de la fiche INSEE précisant les codes Siret ou APE.

Les Antennes du Comité Départemental; elles sont tenues de se conformer aux Statuts et Règlement Intérieur du Comité Départemental (voir Charte des Animateurs). En aucun cas, elles sont habilitées à déposer des Statuts particuliers ; leur fonctionnement est défini par un règlement élaboré par le Comité Départemental.

ARTICLE 2 : Cotisations

L'exercice annuel du Comité commence le 1^{er} janvier. Les cotisations des licenciés sont dues en début d'année civile. Le montant des cotisations départementales est fixé par l'assemblée générale sur proposition de l'Instance Dirigeante.

Le Comité Départemental reverse à la Fédération le montant des licences perçues, accompagné du listing des licenciés correspondants en utilisant le mémento pour l'exploitation du fichier national des licenciés et aux dates fixées par la FFMJSEA.

- ☞ Fin février
- ☞ Fin mai
- ☞ Fin août
- ☞ Fin novembre

TITRE II : COMPÉTENCES

ARTICLE 4 :

Le Comité Départemental a pour objet de mettre en oeuvre sur le territoire de sa compétence territoriale la politique fédérale et les actions qui en découlent et qui sont définies par l'assemblée générale départementale.

Il a toute latitude, dans le cadre de la politique générale de la Fédération, pour réaliser les actions locales complémentaires, utiles au développement des actions fédérales.

Il a également un rôle privilégié de représentation de la Fédération auprès des collectivités territoriales, des pouvoirs publics et des mouvements sportifs et de jeunesse.

TITRE III : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 5 :

La composition des assemblées générales est fixée par l'article 12 des Statuts du Comité Départemental.

La liste des votants est établie par une commission comprenant entre autres, le Trésorier du Comité. Cette liste précise le nom et l'adresse de chaque électeur.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation au 31 décembre qui précède l'assemblée générale, peuvent voter.

ARTICLE 6 :

Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'Instance Dirigeante Départementale. En cas de vacance du Président, il est procédé comme il est dit à l'article 21 des Statuts du Comité Départemental.

ARTICLE 7 : Questions

Les questions posées, vœux, dont l'inscription est sollicitée par les membres actifs, doivent être formulés par écrit et parvenir au Président du Comité départemental quinze jours avant la date fixée par l'assemblée générale. Pour être pris en considération, ils doivent se prévaloir d'un intérêt général dans le cadre des buts poursuivis par le Comité Départemental.

En cas de rejet des questions posées, des demandes ou vœux, l'Instance Dirigeante en informe les intéressés avant la réunion de l'assemblée générale et leur en fait connaître les raisons.

TITRE IV : L'INSTANCE DIRIGEANTE

ARTICLE 8 : Modalités d'élections

Le Comité Départemental de la Moselle est administré par une Instance Dirigeante de 20 membres au maximum Les porte-drapeaux du Comité et les Responsables d'Antennes - membres associés du Conseil d'administration.

Les candidatures doivent être adressées par écrit quinze jours au moins avant l'assemblée générale électorale. Lors des élections, en cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Le nombre de postes réservés à la représentation féminine est fixé conformément aux ratios établis par la Fédération. Il ne peut être inférieur à deux. Si ce nombre n'est pas honoré, ces postes restent vacants et ne peuvent être attribués que par un vote complémentaire lors de l'assemblée générale suivante.

Les candidats doivent être à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année qui précède la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : Fonctionnement

Les dates des réunions statutaires de l'Instance Dirigeante sont prévues en fonction des besoins de bonne gestion.

L'Instance Dirigeante doit être réunie au moins trois fois par an. Les membres de l'Instance Dirigeante sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ils peuvent être convoqués à tout moment par le Président en cas de nécessité.

L'ordre du jour est établi par le Président du Comité et adressé aux membres au moins cinq jours avant la date de réunion.

Tout membre de l'Instance Dirigeante peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, sous réserve que la demande formulée par écrit soit parvenue au Président Général au moins dix jours avant la date de la réunion.

Tout membre de l'Instance Dirigeante absent à deux séances consécutives, sans excuse reconnue valable, sera considéré comme démissionnaire.

Le Président peut inviter aux réunions de l'Instance Dirigeante, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut être utile pour ses travaux.

TITRE V : LE BUREAU

ARTICLE 10 :

Avec le Président Départemental, le bureau est composé comme il est précisé à l'Article 19 des Statuts.

Le bureau administre le Comité Départemental dans l'intervalle des réunions de l'Instance Dirigeante et régie sans attendre les questions courantes ou présentant un caractère d'urgence.

Il se réunit sur convocation du Président et chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 11 : Le Président

Le Président dirige le Comité Départemental dans son ensemble, assure l'exécution des décisions du Comité Directeur et des Assemblées Générales. En cas de vacance du poste (Article 18) c'est l'un des Vice-présidents qui assure l'intérim.

Tous les comptes du Comité Départemental (bancaires, postaux, titres, etc.) fonctionnent sous la signature du Président ou du Trésorier Général. Il tient les registres prévus par la Loi et gère les archives, qui sont déposées au siège en associant le/la Secrétaire Général(e).

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général

Il assure avec l'aide d'un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) la responsabilité administrative du fonctionnement du Comité Départemental.

Il rédige les procès-verbaux des séances de l'Instance Dirigeante, du bureau et des assemblées générales qui seront soumis à l'approbation du Président, qui le soumet au Bureau ou CA pour adoption.

Il est chargé de préparer le rapport d'activités en vue de sa présentation à l'assemblée générale.

Il assure l'acheminement normal de la correspondance. Il tient les registres prévus par la Loi, gère les archives du Comité Départemental. Il tient le fichier départemental des adhérents en liaison avec le Trésorier Général.

Il prépare et coordonne les demandes de subvention avec le Président, en collaboration avec le Trésorier.

ARTICLE 13 : Le Trésorier Général

Le Trésorier Général est chargé de tenir les comptes et d'assurer la gestion de la trésorerie du Comité Départemental et de faire respecter, si nécessaire par plusieurs rappels, la rentrée des cotisations des adhérents.

Il opère les encaissements et effectue les paiements, après accord du Président Général. Ils sont ordonnancés par le Président. A la fin de l'exercice, il est tenu à la clôture de celui-ci, de faire le compte-rendu financier à présenter à l'assemblée générale.

Il prépare pour l'année suivante, en liaison avec le Président et le Secrétaire Général, le budget prévisionnel.

TITRE VI : LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 14 : Composition et rôles

Pour l'étude de certaines questions précises, l'Instance Dirigeante peut décider du nombre de commissions qui sont des organes consultatifs de travail.

Les Présidents des commissions sont choisis parmi les membres de l'Instance Dirigeante (à l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales et commission médicale) sur proposition du Président du Comité Départemental.

Les membres des commissions sont désignés sur proposition du Président de chaque commission (Après accord de l'Instance Dirigeante) en raison de leurs compétences.

Chaque Président peut faire appel à des personnes extérieures à l'Instance Dirigeante en raison de leur compétence et les soumet à l'approbation de l'Instance Dirigeante. Le Président de chacune des commissions rend compte des travaux effectués par sa commission à l'Instance Dirigeante seule habilitée à prendre les décisions en découlant.

Les commissions se réunissent autant de fois que nécessaire à la diligence de leur Président avec l'accord du Président Départemental.

Les membres du Comité Départemental sont membres de droit de toutes les commissions.

Les membres des commissions **sont tenus au devoir de réserve.**

ARTICLE 15 : Missions

Leurs missions sont particulièrement orientées dans les domaines suivants :

- Animation
- Développement, promotion, communication
- Récompenses
- Oeuvres sociales
- Juridique, statuts et règlements, etc.

ARTICLE 16 : Commission juridique et statutaire

Toute modification des Statuts départementaux doit être soumise à une assemblée générale extraordinaire est soumise à l'accord de l'Instance Dirigeante Fédérale.

ARTICLE 17 : Retrait de licence

Violations à la morale, manquement grave portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération de la Fédération, de ses comités départementaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

TITRE VII : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 18 :

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié que sur proposition de l'Instance Dirigeante (Article 34 des STATUTS).

Fait à FORBACH

Le 17 octobre 2021

Gérard LEJEALLE
Président du Comité Départemental

Gilles MICHEL
Secrétaire Général du Comité Départemental

NOTES :

NOTES :



Médaillés de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement Associatif

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA MOSELLE

ACADEMOS - 2 rue de la Plénière
57420 VERNY

E-mail : gerard.lejealle@orange.fr
Tél : 06 80 30 37 30

*« Que le CDMJSEA 57 soit le flambeau de la Citoyenneté
et de la Vie Sportive. »*